

ORGANISME  
AIDE AUX VILLAGEOIS  
DU VILLAGE OLYMPIQUE  
  
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Montréal, le 5 mars 1980

Ratifiée par l'assemblée générale de la corporation le 19 octobre 1981

Ratifiée par l'assemblée générale de la corporation le 11 octobre 1983

Ratifiée par l'assemblée générale de la corporation le 18 octobre 1983

Ratifiée par l'assemblée générale de la corporation le 16 octobre 1984

Ratifiée par l'assemblée générale de la corporation le 6 mai 1984

Ratifiée par l'assemblée générale de la corporation le 24 mai 2018

## Table des matières

<b>Chapitre 1 : Généralités</b> .....	4
<b>ART. 1.1</b> <b>CONSTITUTION</b> .....	4
<b>ART. 1.2</b> <b>DÉFINITIONS</b> .....	4
<b>ART. 1.3</b> <b>NOM</b> .....	4
<b>ART. 1.4</b> <b>SIÈGE SOCIAL DE L'ORGANISME</b> .....	4
<b>ART. 1.5</b> <b>ANNÉE D'OPÉRATION</b> .....	4
<b>ART. 1.6</b> <b>MISSION</b> .....	4
<b>ART. 1.7</b> <b>BUTS ET OBJECTIFS</b> .....	4
<b>Chapitre 2 : Les membres</b> .....	5
<b>ART. 2.1</b> <b>MEMBRES ACTIFS</b> .....	5
<b>ART. 2.2</b> <b>MEMBRES HONORAIRES</b> .....	5
<b>ART. 2.3</b> <b>PROCESSUS D'ADHÉSION</b> .....	5
<b>ART. 2.4</b> <b>CARTE D'IDENTIFICATION DU MEMBRE</b> .....	5
<b>ART. 2.5</b> <b>PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE</b> .....	5
<b>ART. 2.6</b> <b>SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE</b> .....	6
<b>ART. 2.7</b> <b>EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION</b> .....	6
<b>Chapitre 3 – Assemblée des membres</b> .....	6
<b>ART. 3.1</b> <b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</b> .....	6
<b>ART. 3.2</b> <b>POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	6
<b>ART. 3.3</b> <b>ASSEMBLÉES SPÉCIALES</b> .....	6
<b>ART. 3.4</b> <b>AVIS DE CONVOCATION</b> .....	7
<b>ART. 3.5</b> <b>ORDRE DU JOUR</b> .....	7
<b>ART. 3.6</b> <b>QUORUM</b> .....	7
<b>ART. 3.7</b> <b>VOTE</b> .....	7
<b>Chapitre 4 – Le conseil d'administration</b> .....	7
<b>ART. 4.1</b> <b>NOMBRE D'ADMINISTRATEURS</b> .....	7
<b>ART. 4.2</b> <b>ÉLIGIBILITÉ</b> .....	8
<b>ART. 4.3</b> <b>DURÉE DES FONCTIONS</b> .....	8
<b>ART. 4.4</b> <b>PROCÉDURE D'ÉLECTION</b> .....	8
<b>ART. 4.5</b> <b>RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR</b> .....	8
<b>ART. 4.6</b> <b>VACANCES</b> .....	9
<b>ART. 4.7</b> <b>RÉMUNÉRATION</b> .....	9

<b>Chapitre 5 – Pouvoirs et responsabilités du conseil d’administration</b> .....	9
<b>ART. 5.1</b> <b>POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS</b> .....	9
<b>ART. 5.2</b> <b>DATE DES RÉUNIONS</b> .....	10
<b>ART. 5.3</b> <b>CONVOCATION</b> .....	10
<b>ART. 5.4</b> <b>AVIS DE CONVOCATION</b> .....	10
<b>ART. 5.5</b> <b>QUORUM ET VOTE</b> .....	10
<b>ART. 5.6</b> <b>REMBOURSEMENT DES DÉPENSES</b> .....	10
<b>ART. 5.7</b> <b>NORMES RELATIVES AUX RÉUNIONS, DÉLIBÉRATIONS, RENSEIGNEMENTS, DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ</b> .....	10
<b>Chapitre 6 – Officiers et administrateurs de la corporation</b> .....	11
<b>ART. 6.1</b> <b>DÉSIGNATION DES OFFICIERS</b> .....	11
<b>ART. 6.2</b> <b>ÉLECTION DES OFFICIERS</b> .....	11
<b>ART. 6.3</b> <b>DÉLÉGATION DES POUVOIRS</b> .....	11
<b>Chapitre 7 – Les fonctions des administrateurs</b> .....	12
<b>ART. 7.1</b> <b>LE PRÉSIDENT</b> .....	12
<b>ART. 7.2</b> <b>LE VICE-PRÉSIDENT</b> .....	12
<b>ART. 7.3</b> <b>LE SECRÉTAIRE</b> .....	12
<b>ART. 7.4</b> <b>LE TRÉSORIER</b> .....	12
<b>ART. 7.5</b> <b>LES ADMINISTRATEURS</b> .....	13
<b>Chapitre 8 – Autres dispositions</b> .....	13
<b>ART. 8.1</b> <b>POUVOIRS D’EMPRUNT</b> .....	13
<b>ART. 8.2</b> <b>LIVRES ET COMPTABILITÉ</b> .....	13
<b>ART. 8.3</b> <b>EFFETS BANCAIRES</b> .....	13
<b>ART. 8.4</b> <b>CONTRATS</b> .....	13
<b>ART. 8.5</b> <b>LES COMITÉS DE TRAVAIL</b> .....	13
<b>Chapitre 9 – Règlements</b> .....	14
<b>ART. 9.1</b> <b>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS</b> .....	14
<b>ART. 9.2</b> <b>ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS</b> .....	14
<b>Chapitre 10 – Liquidation de la corporation</b> .....	14
<b>ART. 10.1</b> <b>LIQUIDATION</b> .....	14

## Chapitre 1 : Généralités

### ART. 1.1 CONSTITUTION

La présente corporation à but non lucratif a été formée en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies, telles qu'en font foi les lettres patentes enregistrées le 18 février 1981.

### ART. 1.2 DÉFINITIONS

« Corporation » : Aide aux Villageois du Village Olympique

« Le conseil d'administration » : conseil d'administration de l'Aide aux Villageois du Village Olympique

« Membre utilisateur » : toute personne habitant le Village Olympique requérant des services d'aide; d'accompagnement; de rencontres sociales ou d'activités de groupe, telles les formations. Le membre utilisateur est celui qui utilise sur une base régulière les services de la corporation.

« Bénévole » : toute personne apportant sa contribution sans rémunération et sans en tirer profit, sur une base régulière et continue, aux besoins spécifiés par l'organisme.

- Note : Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

### ART. 1.3 NOM

Le nom de la corporation est L'Aide aux Villageois du Village Olympique.

### ART. 1.4 SIÈGE SOCIAL DE L'ORGANISME

Le siège social de la Corporation est situé au :  
5199 est, rue Sherbrooke  
Suite 3439  
Montréal, QC H1T 3X2

### ART. 1.5 ANNÉE D'OPÉRATION

L'année d'opération de l'organisme se termine le 31 mars.

### ART. 1.6 MISSION

La mission de l'Aide aux Villageois du Village Olympique est d'accueillir toute personne résidant aux pyramides, s'il y a lieu les personnes vulnérables, les aînés et les personnes handicapées et de contribuer de protéger et défendre à contrer l'isolement par des activités et des rencontres avec ces personnes.

### ART. 1.7 BUTS ET OBJECTIFS

1. Favoriser le bien être des résidents du Village Olympique
2. Favoriser la participation des résidents à la vie du Village
3. Apporter de l'aide aux handicapés physiques
4. Apporter une entraide morale et physique à l'ensemble des villageois.

## Chapitre 2 : Les membres

### ART. 2.1

#### **Membre :**

**Toute personne habitant le Village Olympique et qui en fait la demande à l'Aide aux Villageois**

Ils doivent :

- a) Résider au Village Olympique et être membre utilisateur des services depuis au moins 6 mois et/ou
- b) Résider au Village Olympique et être bénévole sur une base régulière et continue depuis 6 mois;
- c) En faire la demande au Conseil d'administration;
- d) S'engager à respecter les règlements de la corporation.

La personne occupant le poste de coordination des services de l'Aide aux Villageois du Village Olympique a d'office le statut de membre actif.

### ART. 2.2

#### **MEMBRES HONORAIRES**

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation toute personne, organisme ou association qui aura rendu service à la corporation par son travail, par ses donations ou qui aura manifesté son appui et son intérêt pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres. Les membres honoraires ont le droit de parole lors des assemblées, mais ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent présenter leur candidature aux instances décisionnelles de la corporation.

### ART. 2.3

#### **PROCESSUS D'ADHÉSION**

Toute personne voulant devenir membre actif, doit adresser une demande par écrit ou par courriel, au conseil d'administration via la coordination. La candidature doit être approuvée par le conseil d'administration.

La demande doit être déposée au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle ou en cours d'année.

La coordination ou un membre du conseil d'administration peuvent recruter également des nouveaux membres.

### ART. 2.4

#### **CARTE D'IDENTIFICATION DU MEMBRE**

La coordination de l'organisme fournit à chaque membre une carte de membre de l'organisme, suite à l'acceptation du membre par le conseil d'administration.

### ART. 2.5

#### **PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. Un membre qui veut démissionner donne un avis écrit au conseil d'administration. Sa démission prend effet à l'adoption de la résolution par le conseil d'administration. Ceci s'applique aux membres actifs et honoraires.

## **ART. 2.6 SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE**

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, suspendre et/ou exclure un membre :

- a) S'il ne correspond plus aux critères des règlements de l'organisme;
- b) Si par ses agissements ou ses déclarations, il nuit ou tente de nuire à la corporation;
- c) S'il se montre absent à plus de deux assemblées annuelles et/ou extraordinaires.

## **ART. 2.7 EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION**

a) Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation, d'y assister et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit.

b) Tout membre suspendu ou exclu peut faire appel par écrit au conseil d'administration afin d'être entendu en personne. L'appel devra être entendu par le conseil d'administration dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit. Le conseil d'administration doit rendre décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'audition. Cette nouvelle décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

## **Chapitre 3 – Assemblée des membres**

### **ART. 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date fixée chaque année par le conseil d'administration, mais avant l'expiration des trois mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

L'assemblée générale est tenue au lieu choisi par la corporation dans les locaux du Village Olympique mis à la disposition de la corporation à cet effet.

### **ART. 3.2 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- a) Proposer les grandes orientations et les politiques générales de la corporation;
- b) Adopter, amender, abroger le règlement de régie interne;
- c) Élire les administrateurs;
- d) Recevoir les rapports financiers;
- e) Recevoir les prévisions de revenus et dépenses;
- f) Recevoir et commenter les rapports annuels d'activités, de même que tout rapport spécial du conseil d'administration;
- g) Nommer le vérificateur comptable;

### **ART. 3.3 ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer une assemblée spéciale.

De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition, par écrit, signée par au moins dix (10) membres actifs en règle, et ce dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande écrite. Cette demande devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

#### **ART. 3.4 AVIS DE CONVOCATION**

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen : d'un avis affiché sur un tableau au local des activités de la corporation; tout autre tableau d'affichage; publié dans le bulletin du Village ou sur le site Web de la corporation, ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Cet avis indique la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise le but et les objets de cette assemblée.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours, sauf dans un cas d'urgence, l'assemblée pourra être alors convoquée dans un délai de trois (3) jours.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

#### **ART. 3.5 ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit comporter :

- ◇ Lecture et adoption de l'ordre du jour
- ◇ Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- ◇ Présentation du rapport général d'activités de la corporation
- ◇ Présentation de la planification budgétaire
- ◇ Présentation des états financiers de l'année terminée
- ◇ Nomination du vérificateur
- ◇ Autres items

#### **ART. 3.6 QUORUM**

Le quorum de toute assemblée générale est constitué par le nombre de membres actifs présents.

#### **ART. 3.7 VOTE**

À toute assemblée des membres (générale ou spéciale), seuls les membres actifs en règle ont droit de vote, chaque membre a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou par scrutin secret si la demande est faite par un membre. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

### **Chapitre 4 – Le conseil d'administration**

#### **ART. 4.1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres.

Le conseil d'administration se compose des officiers suivants : président, vice-président, secrétaire, trésorier et un administrateur.

## **ART. 4.2** ÉLIGIBILITÉ

*Tout membre actif en règle, sauf la coordination, est éligible comme membre du conseil d'administration et sa candidature peut être mise en nomination.*

## **ART. 4.3** DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour un mandat renouvelable de deux (2) ans, à moins que dans l'intervalle, il n'ait été retiré ou ait donné sa démission suivant les dispositions du présent règlement.

Afin d'établir un processus de rotation, le conseil d'administration nomme, lors de la première année, trois (3) personnes qui auront un mandat d'un (1) an.

Tous les administrateurs sont rééligibles pour une période de trois mandats, c'est-à-dire pour six (6) ans. Après cette période, l'administrateur quitte le conseil d'administration et ne peut être réélu à l'intérieur des deux prochaines années.

## **ART. 4.4** PROCÉDURE D'ÉLECTION

4.4.1 Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle à la majorité simple des voix des membres présents.

4.4.2 Lors de toute assemblée des membres ayant pour but l'élection d'un ou plusieurs administrateurs :

4.4.2.1 les membres du conseil d'administration informent les membres des besoins en termes de compétences pour compléter le conseil d'administration;

4.4.2.2 les membres procèdent à l'élection d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de deux scrutateurs.

4.4.3 Les mises en candidatures sont effectuées verbalement à l'assemblée générale annuelle.

4.4.4 Lorsque toutes les mises en candidature ont été déposées, le président d'élection vérifie s'il y a un nombre suffisant de candidats pour combler les postes vacants. Si le nombre est insuffisant, il demande à l'assemblée s'il y a d'autres mises en candidature. Un seul proposeur est requis pour chacune des mises en candidature. Lorsque celles-ci sont complétées, le président demande à chacune des personnes proposées si elle accepte ou refuse sa mise en candidature.

4.4.5 S'il y a le même nombre de candidats que de postes à combler, le président d'élection déclare ces personnes élues par acclamation. Si le nombre de personnes est supérieur au nombre de postes, le président déclare qu'il y aura un tour de scrutin. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus aux postes vacants par le président d'élection.

« Un bulletin de vote pour être valide ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de postes à combler. »

## **ART. 4.5** RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre qui donne par écrit sa démission au conseil d'administration; qui cesse de posséder les qualifications requises pour être membre de la corporation.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration quitte ses fonctions, il doit remettre tous les biens de l'organisme qu'il a en sa possession à la corporation.

**ART. 4.6 VACANCES**

Si l'un des postes devient vacant avant l'échéance prévue, les membres du conseil d'administration ont le pouvoir de coopter un remplaçant jusqu'au jour de la prochaine assemblée générale, pendant laquelle le nouvel administrateur pourra être confirmé comme membre du conseil d'administration.

**ART. 4.7 RÉMUNÉRATION**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services à titre d'administrateurs.

## **Chapitre 5 – Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration**

**ART. 5.1 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS**

Le conseil d'administration a, entre autres, les pouvoirs et responsabilités suivants:

- 5.1.1 Entre deux assemblées générales, agit au nom de la corporation, pose tous les gestes usuels d'une corporation pourvu qu'ils soient conformes aux buts et objectifs de la corporation et assure son bon fonctionnement;
- 5.1.2 Élit les officiers de la corporation et pourvoit à leur remplacement;
- 5.1.3 Modifie et adopte les règlements;
- 5.1.4 Voit à la gestion financière et à l'administration des affaires de la corporation;
- 5.1.5 Assure la mise en œuvre des orientations, objectifs, priorités et décisions de l'assemblée générale des membres;
- 5.1.6 Forme ou abolit des comités (permanents ou 'ad hoc' tels : comité gouvernance; comité finance, etc.), auxquels il assigne des tâches et nomme pour chaque comité un responsable;
- 5.1.7 Engage le personnel nécessaire au fonctionnement de la corporation et détermine les conditions de travail et les salaires;
- 5.1.8 Peut coopter un nouvel administrateur pour compléter la durée du mandat d'un administrateur qui ne peut terminer son mandat.
- 5.1.9 S'occupe de l'admission, suspension ou exclusion des membres et maintient à jour la liste des membres;
- 5.1.10 Procède annuellement à l'auto évaluation de la performance de la gouvernance et identifie les nouvelles compétences nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration;
- 5.1.11 Élabore la régie interne et s'assure de la qualité des services offerts par la corporation;
- 5.1.12 Rend compte de son administration à l'assemblée générale en produisant un bilan financier et un bilan des activités;

**ART. 5.2 DATE DES RÉUNIONS**

Les administrateurs se rencontrent au moins neuf (9) fois par année.

**ART. 5.3 CONVOCATION**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

**ART. 5.4 AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de vingt-quatre heures (24). Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

**ART. 5.5 QUORUM ET VOTE**

Au moins quatre (4) membres en exercice du conseil d'administration doivent être présents à chaque réunion pour constituer le quorum requis pour la réunion. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration a droit à un seul vote. En cas d'égalité le président a droit à un vote prépondérant.

**ART. 5.6 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

La corporation peut rembourser un administrateur pour toute dépense ou charge encourue dans le cadre de ses fonctions.

**ART. 5.7 NORMES RELATIVES AUX RÉUNIONS, DÉLIBÉRATIONS, RENSEIGNEMENTS, DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ**

- 5.7.1 Tout membre du conseil d'administration se doit d'assister aux réunions.
- 5.7.2 Chaque membre du conseil d'administration doit respecter les règlements régissant la procédure des assemblées. À ce titre, il reconnaît l'autorité du président dans toute sa légitimité et reconnaît également la souveraineté de l'assemblée.
- 5.7.3 Lors d'une réunion, le membre du conseil doit respecter les droits et privilèges des autres membres.
- 5.7.4 Le membre du conseil d'administration doit respecter les décisions prises à la majorité des membres votants du conseil d'administration conformément aux règlements de la corporation.
- 5.7.5 Le fait d'être un membre du conseil d'administration de la corporation, ne donne aucun pouvoir ou privilège quant aux services auxquels une personne a droit, ni de pouvoir, en tant qu'individu, lorsqu'il est en dehors d'une réunion dûment convoquée du conseil d'administration.
- 5.7.6 Le président (e) et la coordination sont porte-parole de l'Aide aux Villageois du Village Olympique. Ils peuvent, selon le cas, faire des déclarations publiques. Aucun autre membre du conseil d'administration ne peut faire de déclaration publique au nom de la corporation sans en avoir reçu préalablement le mandat.
- 5.7.7 Un membre du conseil d'administration ne peut utiliser un renseignement obtenu en raison du fait qu'il est membre du conseil pour son intérêt personnel, ni pour son conjoint de droit ou de fait, ou pour un membre de sa famille ou toute autre personne dans leurs relations professionnelles, commerciales ou de service avec la corporation.

- 5.7.8 Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LRQC.A-221) tout membre du conseil est tenu de préserver le secret des délibérations tenues au conseil et des décisions qualifiées de confidentielles par le conseil d'administration.
- 5.7.9 Un membre du conseil ne peut accepter ou chercher à obtenir directement ou indirectement pour lui ou sa famille quelque avantage, récompense ou faveur de la part d'une personne qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier des faveurs de la corporation.
- 5.7.10 Tout membre du conseil doit sauvegarder son indépendance et éviter de se mettre dans une situation personnelle de conflit de rôle ou de conflit moral.
- 5.7.11 Tout membre du conseil d'administration doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil lorsqu'il est question d'un contrat de service, de travail ou d'approvisionnement intervenu ou à intervenir entre l'établissement et une entreprise dans laquelle lui ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt direct ou indirect.
- 5.7.12 Tout administrateur qui, dans un dossier quelconque peut se trouver en conflit d'intérêt doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil d'administration, lequel décidera si tel conflit existe; dans ce cas, tel administrateur devra immédiatement se retirer de la réunion. Tout administrateur pourra également soumettre au conseil d'administration son avis sur la possibilité qu'un administrateur puisse se trouver en conflit d'intérêt et alors le conseil d'administration statuera tel que ci-devant.
- 5.7.13 Tout administrateur qui manque, sans raison valable, trois réunions consécutives du conseil d'administration ou plus de 40% des réunions dans une année, sera démis de ses fonctions et ne pourra plus participer aux assemblées du conseil d'administration.

## **Chapitre 6 – Officiers et administrateurs de la corporation**

### **ART. 6.1 DÉSIGNATION DES OFFICIERS**

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier et trois administrateurs. La personne responsable de la coordination participe aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

### **ART. 6.2 ÉLECTION DES OFFICIERS**

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront, élire parmi les administrateurs, les officiers de la corporation.

Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

### **ART. 6.3 DÉLÉGATION DES POUVOIRS**

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

## **Chapitre 7 – Les fonctions des administrateurs**

### **ART. 7.1 LE PRÉSIDENT**

- a) Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation.
- b) Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.
- c) Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- d) Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.
- e) Il est l'un des signataires des effets bancaires de la corporation.
- f) Il exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.
- g) Il voit à ce que les autres officiers et les responsables des comités remplissent les charges qu'ils ont acceptées librement.
- h) Il fait partie de droit de tous les comités, mais il n'en préside aucun.
- i) Il réunit le conseil d'administration lorsqu'il est nécessaire de le faire.
- j) Il est responsable d'assurer le suivi et l'appui à la coordination.
- k) Il met sur pied le comité pour l'embauche, l'évaluation et tous les autres besoins d'appui à la coordination.

### **ART. 7.2 LE VICE-PRÉSIDENT**

- a) Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'agir et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.
- b) Dans le cas de départ du président, il agit à titre de président jusqu'à l'élection du nouveau président.
- c) Il a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui lui sont de temps à autre attribués par le conseil d'administration.

### **ART. 7.3 LE SECRÉTAIRE**

- a) Il assiste à toutes les réunions et en rédige les procès-verbaux.
- b) Il a la garde du livre des procès-verbaux, des registres corporatifs et des autres documents de la corporation.
- c) Il délivre et certifie les copies et les extraits des procès-verbaux.
- d) Il signe tous les documents requérant sa signature.
- e) Il envoie tous les avis pour la convocation des réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres lorsqu'il est requis de le faire.
- f) Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le conseil d'administration.

### **ART. 7.4 LE TRÉSORIER**

- a) Le trésorier a la charge et la garde des fonds et valeurs de la corporation et dépose ces fonds et valeurs dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.
- b) Il a la charge de tous les livres de comptabilité.
- c) Il fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la corporation de façon régulière et sur demande.
- d) Il signe tous les documents requérant sa signature.

- e) Il est l'un des signataires des effets bancaires de la corporation.
- f) Sur recommandation du conseil d'administration, il doit procurer à l'organisme et maintenir en force une assurance de responsabilité publique et civile.

**ART. 7.5 LES ADMINISTRATEURS**

- a) Les autres administrateurs assument des responsabilités déterminées par le conseil d'administration, selon les besoins de la corporation.
- b) Ils assistent à l'ensemble des assemblées.
- c) Ils participent selon leurs compétences et les besoins de la corporation à tout comité mis sur pied par le conseil d'administration.

**Chapitre 8 – Autres dispositions**

**ART. 8.1 POUVOIRS D'EMPRUNT**

- a) L'organisme pour emprunter, doit être incorporé sous l'empire de la partie 3 de la loi des compagnies.
- b) L'assemblée générale peut, chaque année, donner une autorisation générale au conseil d'administration d'emprunter un montant qui doit être limité, et ce, pour des fins d'administration courante.
- c) Tout autre emprunt doit être autorisé par l'assemblée générale ou par une assemblée spéciale des membres.

**ART. 8.2 LIVRES ET COMPTABILITÉ**

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou du trésorier.

**ART. 8.3 EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par deux personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

**ART. 8.4 CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont préalablement approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, sont signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

**ART. 8.5 LES COMITÉS DE TRAVAIL**

Les comités de travail sont des groupes créés par le conseil d'administration, pour aider dans le fonctionnement même de la corporation. Le mandat et la durée sont déterminés par le conseil d'administration.

## **Chapitre 9 – Règlements**

### **ART. 9.1      MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement. Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

### **ART. 9.2      ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS**

Les présents règlements entrent en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale.

## **Chapitre 10 – Liquidation de la corporation**

### **ART. 10.1    LIQUIDATION**

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à une organisation sans but lucratif exerçant une activité analogue de préférence dans la région de Montréal.